

2GIC
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.330 euros
Siège social : 6, Avenue Marcel Nicolas
07250 LE POUZIN
900 147 414 RCS AUBENAS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2025

Le trente décembre deux mille vingt-cinq à onze heures,

Les associés de la société 2GIC, société à responsabilité limitée au capital de 3.330 euros ayant son siège social 6, Avenue Marcel Nicolas à LE POUZIN (07250), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 147 414 RCS AUBENAS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, d'un commun accord.

Monsieur Quentin GUEDJ, co-gérant, préside la séance.

Monsieur Kévin GIANNASI, associé, assume les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence qui a été élargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- **Monsieur Quentin GUEDJ**
DEUX CENT TRENTE TROIS parts sociales,
Ci, **233 PARTS SOCIALES**

 - **Monsieur Kévin GIANNASI**
CENT parts sociales,
Ci, **100 PARTS SOCIALES**
-
- TOTAL 333 PARTS SOCIALES**

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent 333 parts sociales sur les 333 composant le capital social.

L'assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphe  Paraphe 

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du président,
- Retrait du capital de Monsieur Kévin GIANNASI,
- Réduction du capital social de la société par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales,
- Renumerotation des parts sociales et modifications corrélatives des statuts,
- Option à l'impôt sur les sociétés
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour extraordinaire.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL - RETRAIT DU CAPITAL SOCIAL DE MONSIEUR KEVIN GIANNASI

L'assemblée générale prenant acte de la volonté de Monsieur Kévin GIANNASI de se retirer totalement du capital social, et dans la mesure où aucun cessionnaire n'a été proposé par Monsieur Kévin GIANNASI et qu'aucun autre associé n'a manifesté son désir de racheter les CENT (100) parts sociales, numérotées 101 à 200, détenues par Monsieur Kévin GIANNASI dans le capital de la société, décide à l'unanimité des associés, de réduire le capital social et d'autoriser Monsieur Kévin GIANNASI à se retirer du capital de la société à concurrence de la totalité des 100 parts sociales qu'il détient dans le capital, par voie de rachat par la société et d'annulation desdites CENT (100) parts sociales, numérotées 101 à 200.

La valeur des CENT (100) parts sociales détenues par Monsieur Kévin GIANNASI est fixée par accord unanime des associés à la somme globale de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), soit DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) par part sociale.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Quentin GUEDJ, pour effectuer au nom et pour le compte de la société ledit achat sans qu'un acte distinct des présentes soit établi, en payer le prix, accomplir toutes formalités légales y afférentes, et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide, en application de l'article L.223-34 alinéa 4 du code de commerce d'annuler les parts sociales que la société acquiert de Monsieur Kévin GIANNASI, pour la valeur globale de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

L'assemblée générale décide en conséquence, de réduire le capital social d'une somme de MILLE EUROS (1.000 €) pour le ramener de la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (3.330 €) à celle de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €), par voie d'annulation des CENT (100) parts sociales, numérotées 101 à 200 acquises par la société, le nombre de parts sociales formant le capital de la société étant ramené à DEUX CENT TRENTE-TROIS (233).

La différence entre la valeur nominale et la valeur d'annulation des CENT (100) parts sociales, soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) sera imputée pour partie sur le poste « Autres réserves » à hauteur de 20.742,79 euros et pour partie sur la prime d'émission inscrite au bilan, à hauteur de 3.257,21 euros.

En conséquence de ce qui précède, le capital social se trouvera fixé à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €), divisé en DEUX CENT TRENTE TROIS (233) parts sociales, numérotées de 1 à 100 et 201 à 333.

Paraphe  Paraphe 

La présente résolution est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Il est rappelé que, conformément aux articles L.223-34 alinéa 3 et R.223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, les créanciers dont le titre est antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'assemblée générale confère tous pouvoir au gérant pour constater, à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, la réalisation définitive de la réduction du capital social et procéder au paiement du prix des parts sociales annulées, entre les mains de Monsieur Kévin GIANNASI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – RENUMEROTATION DES PARTS - MISE A JOUR DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce concernant l'opération de réduction de capital social, décide :

- De renuméroter les parts sociales conservées par l'associé unique de la manière suivante :
 - o Les 233 parts sociales, numérotées de 1 à 100 et 201 à 333, conservées par Monsieur Quentin GUEDJ, sont renumérotées de 1 à 233,
- De modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – APPORTS

Il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2025, le capital social a été réduit de 1.000 euros pour être ramené à 2.330 euros, par voie de rachat et annulation des 100 parts sociales précédemment détenues par Monsieur Kévin GIANNASI. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL– cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (2.330 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 233, entièrement libérées et attribuée à l'associé unique, ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Quentin GUEDJ**
*A concurrence de DEUX CENT TRENTE-TROIS parts sociales,
Numérotées de 1 à 233, ci233 parts*

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX CENT TRENTE-TROIS, ci**

233 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Paraphe  Paraphe 

QUATRIEME RESOLUTION – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'assemblée générale prend acte que sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital objet des résolutions qui précèdent, la société deviendra unipersonnelle.

En conséquence et sous réserve de la réalisation définitive des opérations objet des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne d'ores et déjà tous pouvoirs à Monsieur Quentin GUEDJ à l'effet de faire opter la société à l'impôt sur les sociétés, conformément à la possibilité offerte par l'article 239 du code général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES



L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

<p style="text-align: center;">Monsieur Quentin GUEDJ</p> <p style="text-align: center;">Signé par :  32EA1D7DBC0490...</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Kévin GIANNASI</p> <p style="text-align: center;">Signé par :  4205E39ACE4F498...</p>
---	---